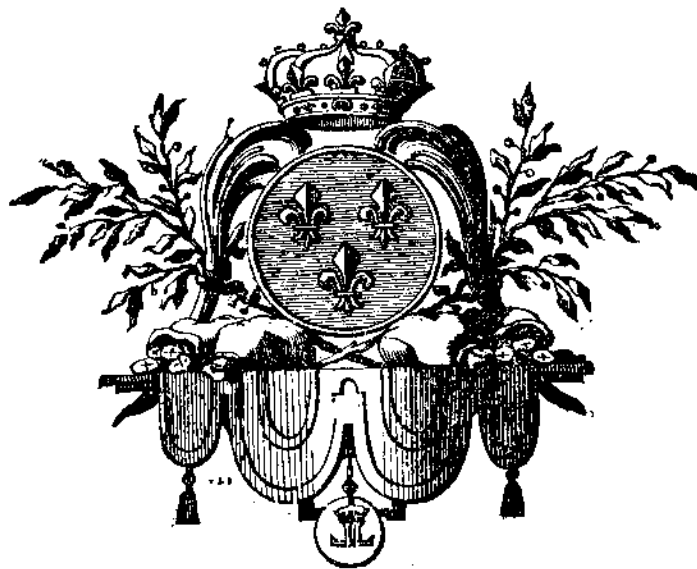


A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

Qui Ordonne que les Loüis d'Or dont la Refonte est ordonnée, continueront d'estre reçeûs & payez en la Monnoye de Paris sur le pied de vingt livres, jusques & compris le dernier du present mois de Mars.

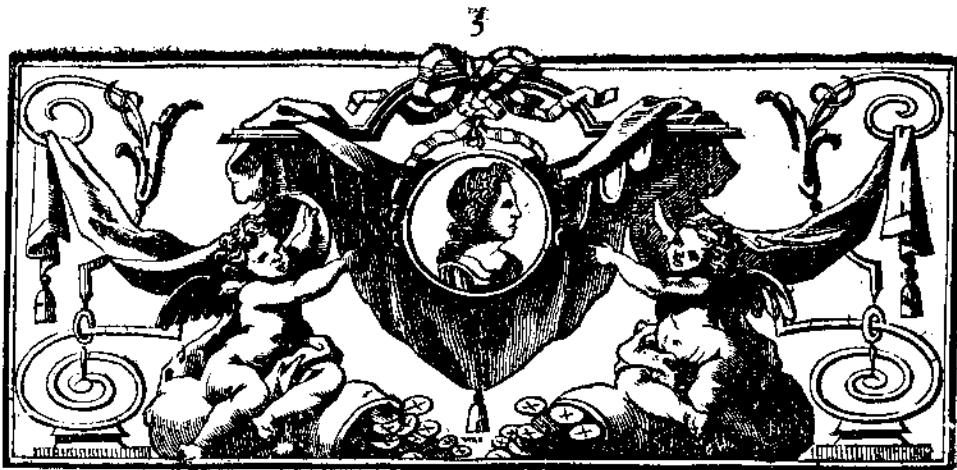
*Du 5. Mars 1717.*



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCXVII.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Ordonne que les Louïs d'Or dont la Refonte est ordonnée, continueront d'estre receûs & payez en la Monnoye de Paris sur le pied de Vingt livres, jusques & compris le dernier du present mois de Mars.*

Du 5. Mars 1717.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter l'Arrest rendu en son Conseil le 30. Janvier dernier, portant entre autres choses que les Louïs fabriquez ou reformez en consequence de l'Edit du mois de Decembre 1715. Et dont la Refonte a esté ordonnée par celuy du mois de Novembre

A ij

1716. ne continueront a estre payez en la Monnoye de Paris sur le pied de Vingt livres que jusqu'au 15. du present mois de Mars inclusivement; Et Sa Majesté estant informée de la necessité qu'il y a de proroger ce terme jusqu'à la fin du present mois, pour donner à ses Sujets les plus éloignez de Paris le temps d'y faire apporter lesdits Louïs. Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que lesdits Louïs continueront d'estre reçeüs & payez en la Monnoye de Paris sur le pied de Vingt livres, jusques & compris le dernier jour du present mois de Mars; Passé lequel terme & à commencer au premier jour d'Avril, ils ne seront plus reçeüs qu'au Mare, Et payez sur le mesme pied que ceux des precedentes fabrications & reformations. Deffend Sa Majesté d'exposer lesdits Louïs de Vingt livres dans le Commerce sous peine de confiscation, Et Enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera leû, publié & affiché dans toutes les Parroisses, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le cinquième jour de Mars mil sept cens dix-sept. Signé GOUJON.